

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°33 du 3 août 2012

PARTIE PERMANENTE

Armée de l'air

Texte n°13

INSTRUCTION N° 4002/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPE

modifiant l'instruction n° 4000/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPRH du 19 janvier 2011 relative aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de l'air et à la définition des standards d'aptitude médicale minimaux à requérir pour les emplois du personnel navigant.

Du 7 mai 2012

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR : *sous-direction « études, politique ressources humaines et hauts potentiels » ; bureau « politique de l'emploi ».*

INSTRUCTION N° 4002/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPE modifiant l'instruction n° 4000/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPRH du 19 janvier 2011 relative aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de l'air et à la définition des standards d'aptitude médicale minimaux à requérir pour les emplois du personnel navigant.

Du 7 mai 2012

NOR D E F L 1 2 5 1 1 0 9 J

Précédent Modificatif :

Instruction n° 4001/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPE du 20 mars 2012 (BOC N° 18 du 19 avril 2012, texte 15).

Texte modifié :

Instruction n° 4000/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPRH du 19 janvier 2011, modifiée (BOC N° 10 du 11 mars 2011, texte 17 ; BOEM 620-4.1.7.1).

Référence de publication : BOC N°33 du 3 août 2012, texte 13.

L'instruction n° 4000/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPRH du 19 janvier 2011 est modifiée comme suit :

1. Au point 2.1.1. « Standards minimaux d'admission ».

Le tableau est remplacé par le tableau suivant :

CATÉGORIE OU SPÉCIALITÉ.	STANDARDS D'APTITUDE GÉNÉRALE « AVIATION ».	STANDARDS D'ACUITÉ VISUELLE « AVIATION ».	STANDARDS DE PERCEPTION DES COULEURS « AVIATION ».	STANDARDS D'AUDITION « AVIATION ».
Candidat élève officier de l'air ou élève officier du personnel navigant.	1 A ou	2	1	1
	1 B* (1)	2	1	1
Navigateur officier système d'armes.	1 A	3	1	2
Candidat mécanicien d'équipage.	2	4	2	2
Candidat mécanicien d'équipage hélicoptère (2).	2 H	4	2	2
Candidat radio de bord.	2	4	2	2
Candidat parachutiste navigant expérimentateur (3).	1 A	2	2	1
Candidat convoyeur et convoyeuse de l'air.	2	4	2	1
Personnel de réserve : pilote d'avion « estafette ».	2	2	1	2
<p>(1) Uniquement pour les candidats inaptés 1 A pour raison de mensurations segmentaires excessives (supérieures aux normes hautes).</p> <p>(2) Radiographie systématique de la colonne vertébrale lors de l'orientation vers la spécialité mécanicien d'équipage hélicoptère.</p> <p>(3) Cette spécialité se décline en « parachutiste navigant expérimentateur » et « parachutiste d'essai et de réception », en fonction du niveau de qualification obtenu. (cf. 9e référence).</p>				

2. La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

*Le général de corps aérien,
directeur des ressources humaines de l'armée de l'air,*

Herbert BUAILLON.